



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ N° 2026-267 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 59 RUE VICTOR CAZENEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement de voirie communal en vigueur,

Considérant que des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers sont implantés au droit du 59 rue Victor Cazeneuve, à l'intersection avec le chemin du Préjugé,

Considérant que le stationnement de véhicules sur la zone située devant ces conteneurs empêche ou gêne le positionnement du véhicule de collecte des déchets ménagers et ne permet pas aux agents chargés de la collecte d'effectuer leur mission dans des conditions normales de sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir libre cette zone afin de permettre l'accès et le positionnement du camion de collecte lors des opérations de collecte des déchets ménagers,

Considérant qu'une signalisation matérialisant l'interdiction de stationner est déjà présente sur les lieux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que le bon déroulement du service de collecte des déchets ménagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du 59 rue Victor Cazeneuve, à l'intersection avec le chemin du Préjugé, sur la zone matérialisée par la signalisation existante, afin de permettre l'accès et le positionnement du véhicule de collecte des déchets ménagers devant les conteneurs enterrés.

ARTICLE 2 :

La zone concernée devra être maintenue libre de tout véhicule afin de permettre aux véhicules de collecte d'effectuer les opérations de levage et de collecte des conteneurs enterrés dans les conditions requises.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, déjà présente sur les lieux, devra être maintenue et rester visible.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'une immobilisation et d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, de sécurité ainsi qu'aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seysses/Rieumes, au service de Police Municipale, à la Direction Générale des Services, au service Technique, au service gestion et valorisation des déchets ainsi qu'au service Communication de la mairie aux fins d'affichage et de publication.

Fait à SEYSSSES, le 23 septembre 2026

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

